

Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour travaux
25, rue de la Victoire

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

AFFICHÉ
LE 26/12/2025

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise, le 18 décembre 2025, par la société TPF – 11, rue Louise de Vilmorin – 91540 MENNECY, pour le raccordement électrique d'un collectif au 25, rue de la Victoire à Ozoir-la-Ferrière, pour le compte d'ENEDIS – Place Arthur Chaussy – 77000 MELUN.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 05 au 25 janvier 2026, la société TPF est autorisée à réaliser des travaux de terrassement, du poteau électrique au REMBT, au droit du 25, rue de la Victoire à Ozoir-la-Ferrière, dans le cadre d'un raccordement électrique d'un petit collectif, en privilégiant au maximum le terrassement sur le trottoir.

ARTICLE 2 : Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés :

Réglementation du stationnement :

- Le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement du n°25 au n°33 rue de la Victoire et sur le linéaire opposé, à l'exception des véhicules de la société TPF et de ses prestataires, des véhicules de services, des véhicules de sécurité et des véhicules de secours.

Réglementation de la circulation :

- La circulation des véhicules se fera sur la même voie, avec un léger dévoiement au droit des travaux, sous la régulation d'hommes trafic. La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera déviée avec la mise en place de passages piétons provisoires.

ARTICLE 4 : Aucun gravois ni matériaux ne devront être laissés sur le domaine public à l'issue de chaque journée de travaux.

ARTICLE 5 : Le remblayage des tranchées devra être réalisé en grave béton concassé 0/315.

ARTICLE 6 : Les réfections définitives en enrobé devront être réalisées avec un épaulement de chaque côté de la tranchée de 10 cm sur trottoir et de 20 cm sur chaussée.

La réfection du bateau devra être réalisée en couleur noire.

En cas de terrassement sur les places de parking :

Sur bitume noir : la pastille devra être refaite en totalité

Sur bitume rouge : seule la tranchée devra être refaite

ARTICLE 7 : Afin de permettre la réalisation des travaux, les poids lourds de la société en charge des travaux ainsi que ceux de ses prestataires sont autorisés à emprunter l'ensemble des voies de la ville, munis du présent arrêté, pour accéder au chantier et en repartir. Les voies empruntées devront être laissées en parfait état de propreté.

ARTICLE 8 : La société TPF prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire doit informer les riverains 72h00 avant le commencement des travaux des gênes occasionnées.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale,
- Le Demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 19 décembre 2025

Madame le Maire,
Christine FLECK

